

**Assemblée générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises****Article 37*

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Aperçu et jurisprudence

1. L'article 37 de la Convention a trait aux livraisons effectuées par le vendeur avant la date spécifiée dans le contrat. La première phrase de l'article 37 stipule qu'en cas de livraison d'une quantité insuffisante, le vendeur peut remédier à la situation en livrant "une partie ou une quantité manquante". Dans le cas où des marchandises de qualité défectueuse auraient été livrées, le vendeur peut livrer "des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat"¹ ou bien "réparer tout défaut de conformité des marchandises".² La

¹ Le droit que l'article 37 reconnaît au vendeur de livrer les marchandises en remplacement de

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

deuxième phrase de l'article 37 précise que l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la Convention, bien qu'il y ait lieu de présumer que le montant desdits dommages-intérêts doit tenir compte, le cas échéant, de la réparation assurée par le vendeur en application de la première phrase de cette disposition. La deuxième phrase de l'article 37 a été invoquée par un tribunal arbitral dans une affaire où le vendeur avait livré des confiseries avant que l'acheteur n'ait fourni la garantie bancaire requise par le contrat.³ Bien que l'acheteur ait accepté la livraison, il a refusé de payer les marchandises, faisant valoir que le vendeur avait contrevenu au contrat en livrant les marchandises avant la constitution de la garantie, et que ce manquement pouvait être considéré comme une contravention essentielle au contrat habilitant l'acheteur à refuser de payer. Le tribunal arbitral a cependant décidé que ce manquement de la part du vendeur n'autorisait pas l'acheteur à refuser de payer, notant qu'aux termes de la dernière phrase de l'article 37, l'acheteur pouvait demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice éventuellement causé par une livraison anticipée.

marchandises non conformes est à comparer au droit qu'a l'acheteur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention, d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises en remplacement des marchandises non conformes.

² Le droit qu'a le vendeur aux termes de l'article 37 de réparer "tout défaut de conformité des marchandises" est à comparer au droit qu'a l'acheteur, en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 d'exiger du vendeur qu'il répare tout défaut de conformité des marchandises.

³ Décision No. 141 [Arbitrage—Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 200/1994 du 25 avril 1995].